



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation de créer et d'exploiter
un poste mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers à
NIMES présentée par le GIE OC'VIA CONSTRUCTION .**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2015-001572 Avis émis le **20 MAI 2015**

187/15.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.C.D.L
Bureau des procédures environnementales
30045 NIMES CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale du Gard et de la Lozère et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact : Daniel BAUDOIN daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de création d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers, déposé par le **GIE OC'VIA CONSTRUCTION** à Nîmes.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à demande d'autorisation.

Une demande d'autorisation d'exploiter lesdites installations a été faite le 4 mars 2015 par le GIE OC'VIA CONSTRUCTION. Le dossier de cette demande d'autorisation a été déclaré recevable par la DREAL le 25 mars 2015.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 25 mai 2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1 Présentation des activités objet de la demande

La centrale mobile d'enrobage sera installée sur une plate-forme de 4,1 ha, située dans l'emprise de la base travaux, dont les terrains sont la propriété du GIE OC'VIA CONSTRUCTION. Elle occupera la partie Est de la plate-forme pour une surface de 13 000 m², alors que la partie ouest est dédiée à accueillir la station de transit de matériaux, sur une surface de 27 185 m².

La base travaux est installée sur la commune de Nîmes, elle regroupe les infrastructures de chantier nécessaires aux entreprises en charge des travaux de construction de la ligne ferroviaire de contournement de Nîmes-Montpellier (CNM). Ce chantier comprend notamment la construction d'une ligne à grande vitesse entre Manduel (30) et Lattes (34).

La centrale d'enrobage a pour objet de fabriquer de la grave bitume, utilisée en sous couche du ballast de la ligne TGV. Il s'agit d'une solution innovante qui permettra notamment de réduire la consommation de matériaux. La quantité de grave bitume à fabriquer s'élève à 150 000 tonnes.

La centrale pourra également être utilisée pour produire des enrobés nécessaires à des rétablissements de voirie déplacées dans le cadre du chantier de la ligne ferroviaire.

L'activité prévisionnelle de l'installation s'étale du mois d'août au mois de novembre 2015, pour durer environ 65 jours à la capacité moyenne de production de la centrale, soit une durée totale nettement inférieure à 6 mois.

Il devrait occuper 5 personnes selon une plage horaire allant de 7 à 18h avec possibilité de plage horaire plus large (6 à 22 h) les jours de forte activité.

Le poste mobile d'enrobage comprend les principaux aménagements qui suivent :

- un groupe de prédosage des agrégats, à dosage volumétrique et pondéral, installé sur remorque et composé de 4 trémies de stockage avec extracteur doseur à bande,
- un tube sécheur enrobeur rotatif muni d'un anneau de recyclage d'une capacité maximale de production de 525 t/h, fonctionnant au fioul lourd TBTS,
- un système de dépoussiérage par filtre à manches,
- une cheminée autoportante de 13 m de hauteur permettant l'évacuation des fumées,
- un silo à filler d'une capacité de 50 m³
- un parc à liants comprenant :
 - un stockage de bitume de 115 m³ et 60 m³,
 - un stockage de fioul lourd TBTS de 55 m³ et 6 m³
 - un stockage de 6 m³ de fioul domestique,
- une trémie de chargement des enrobés,
- une cabine de commande ainsi que des sanitaires et un vestiaire,
- une chaudière auxiliaire fonctionnant au fioul domestique pour réchauffer le bitume par l'intermédiaire d'un fluide thermique,

2 Localisation du site

Le site de la base travaux se trouve sur le territoire de la commune de Nîmes à 7,5 km au sud du centre-ville, au niveau de la boucle de raccordement ferroviaire à la ligne Nîmes- Le Grau du Roi, dans un secteur à vocation agricole.

Les terrains concernés sont classés en zone A au plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes et le règlement d'urbanisme y afférent admet ce type installation. De plus les terrains constituent un emplacement réservé (ERRFF-1F) pour le projet CNM, au dit plan local d'urbanisme.

Le site se trouve à l'extérieur de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable. Par contre des forages ou puits ont été recensés à proximité du site, pour l'alimentation en eau des mas isolés.

3 Examen des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.

Environnement humain.

Le site se trouve éloigné d'environ 7,5 km du centre-ville de Nîmes, dans un secteur à vocation agricole, comportant des mas isolés.

Les habitations situées à proximité sont des mas ou maisons isolés dont la plus proche se trouve à 280 m au sud-est.

Paysages.

Le site appartient à l'unité paysagère des Costières de Nîmes.

La perception visuelle pour les riverains du site se limite à la vue de la cheminée d'une hauteur de 13 m. Les autres installations étant masquées par le remblai de 6 m de hauteur qui supporte la voie ferrée de raccordement à la ligne nouvelle CNM.

Environnement naturel.

Le site se trouve à l'intérieur de :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « plaine de Caissargues et Aubord »,
- l'Espace naturel sensible (ENS) Costières Nîmoises
- la Zone de protection spéciale ZPS (Natura 2000) FR9112015 « Costières Nîmoises ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 du poste d'enrobage fait référence aux études d'impacts et d'incidence déjà réalisées par le GIE OC'VIA dans le cadre du projet de la ligne CNM et qui ont donné lieu aux arrêtés ci-après :

- arrêté ministériel du 30 août 2013 de dérogation vis-à-vis de la protection des espèces protégées (l'outarde canepetière),
- arrêté préfectoral du 6 août 2013 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées pour la réalisation du contournement ferroviaire.

La base travaux est explicitement visée et répertoriée dans ces études ainsi que dans les arrêtés susvisés.

Contexte géologique et hydrogéologique.

Le site se trouve dans la zone de transition entre les formations détritiques des Costières, d'âge Villafranchien, constituées de galets, graviers et sables altérés, recouvrant des terrains du pliocène supérieur et la plaine de la Vistrenque.

Ces formations constituent un aquifère dont la masse d'eau souterraine porte le n° 6101, dite « alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ». Au droit du site la nappe se situerait entre les cotes 30 et 33 m NGF pour un niveau du terrain naturel à 35 m NGF. La position affleurante des cailloutis confère à cet aquifère une vulnérabilité importante.

L'étude d'impact n'a pas recensé de captage d'eau potable ayant fait l'objet de périmètres de protection dans la périphérie du site.

Eaux de surface

Le cours d'eau non permanent le plus proche est le ruisseau de Valdebane qui est un affluent du Vistre et coule à 500 m à l'est. La plate-forme n'intercepte pas ce cours d'eau.

Le terrain d'emprise du projet n'est pas classé en zone inondable au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Nîmes.

L'aménagement de la base travaux comprend la réalisation d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales d'un volume de plus de 20 000 m³ auquel seront raccordées les eaux météoriques de la plate-forme d'accueil du poste d'enrobage, après avoir transité par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures pour celles issues de l'aire de circulation des camions de livraison et de transport de la grave bitume.

4 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels des activités exercées sur leur environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix du site, les mesures prises ou prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente bien le site et ses particularités du fait de sa situation au sein de la base travaux dédiée à la réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire et tient compte du caractère temporaire de l'installation.

Il aborde tous les aspects principaux de l'état initial et en particulier, les contextes hydraulique, hydrogéologique et climatique, les environnements naturel et humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan Local d'Urbanisme, périmètres de protection d'Alimentation en Eau Potable...).

Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences des activités exercées par le pétitionnaire sont correctement justifiées.

5 Prise en compte de l'environnement et principales mesures

Sur le paysage

La vue du poste d'enrobage sera masqué par le remblai de 6 m de hauteur qui supporte la voie ferrée de raccordement à la ligne nouvelle CNM. Seule la cheminée d'une hauteur de 13 m sera visible des riverains.

Sur les eaux de surface

Aucun usage industriel de l'eau ne sera effectué, le dépoussiérage des fumées s'effectuant par voie sèche.

Les eaux usées sanitaires et domestiques seront récupérées dans une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée.

Sur les eaux souterraines

La position affleurante des cailloutis confère à la nappe des costières une vulnérabilité importante. Les aménagements prévus permettent la maîtrise des risques de pollution accidentelle des eaux par les fuites ou épanchements d'hydrocarbures ou de bitume. Par ailleurs, un bassin étanche de confinement est prévue en vue de collecter, en cas d'incendie, les eaux d'extinction.

Il aurait été préférable que le dossier soit plus précis sur la caractérisation et le dimensionnement des ouvrages mis en place pour assurer la collecte et le traitement des eaux pluviales. Cependant, ces ouvrages pourront être précisés au cours de l'instruction de l'autorisation.

Sur l'environnement naturel

Les mesures de réduction, de compensation et d'évitement édictées par l'arrêté ministériel du 30 août 2013 et l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 susvisés s'appliquent au poste d'enrobage pour lequel il n'a pas été identifié d'impacts d'une autre nature que ceux déjà traités dans le cadre du projet global.

Sur l'air

Le pétitionnaire a prévu de prendre des mesures pour maîtriser les émissions atmosphériques du poste d'enrobage, notamment par l'utilisation de fioul à basse teneur en soufre et la mise en place d'un filtre à manches pour réduire les émissions de poussières. Un contrôle des rejets atmosphériques est prévu lors de la présente campagne de fabrication du poste d'enrobage.

Sur le bruit

L'étude d'impact a évalué l'impact sonore du poste d'enrobage par la réalisation de mesures du bruit résiduel et par la modélisation du niveau sonore ambiant à l'aide d'un logiciel CadnaA. Ces investigations ont permis d'établir la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'absence de gêne pour les riverains.

Sur la santé

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a évalué les effets potentiels, sur la santé des populations avoisinantes, en retenant comme source d'exposition les rejets atmosphériques du poste d'enrobage.

L'évaluation du risque sanitaire a retenu comme polluants représentatifs, les poussières diffuses et canalisées contenant de la silice (5%) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), exprimés en équivalent benzo(a)pyrène, présents dans le fioul lourd et le bitume.

L'étude conclut à l'absence de risque pour la santé du voisinage, en fonctionnement normal des installations.

Il aurait été souhaitable que l'évaluation des risques prenne également en compte les émissions d'hydrogène sulfuré du poste d'enrobage et que le choix du scénario d'exposition retenu soit plus détaillé et justifié notamment en fonction de la réalité des usages des milieux.

Néanmoins les développements de l'étude des risques sanitaires apparaissent proportionnés aux enjeux eu égard notamment à la durée très limitée de la campagne de fonctionnement du poste d'enrobage (65 jours).

Les conclusions de l'étude devront être vérifiées par la réalisation de mesures de surveillance sur les rejets atmosphériques de l'installation en phase d'exploitation.

Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-6-I-7° du code de l'environnement, le dossier comporte l'avis du maire de la commune de Nîmes compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

L'étude d'impact détaille suffisamment les réaménagements prévus lors de la cessation d'activité qui correspondent à la date de la fin du chantier.

Risques accidentels

L'étude de dangers a été menée à partir d'une analyse préliminaire des risques et de l'analyse de l'accidentologie externe (BARPI). L'ensemble des phénomènes dangereux ont été étudiés en termes de probabilité et de gravité.

L'incendie généralisé de la cuvette contenant l'ensemble des réservoirs de bitume et de fioul a été

modélisé en utilisant une méthode d'usage reconnu (fiche de calcul INERIS DRA-006).

Les effets liés à une explosion ont été évalués de manière qualitative.

Les conclusions de l'étude sont que les conséquences d'un sinistre ou d'une explosion seraient contenues à l'intérieur des limites du site.

Les mesures prévues par l'exploitant pour supprimer, réduire et maîtriser les risques identifiés sont correctement justifiées.

Justification du projet

L'étude d'impact a examiné des solutions alternatives au projet et a justifié les raisons pour lesquelles l'exploitant a retenu la localisation du poste d'enrobage sur le site de la base travaux (proximité du tracé de la ligne ferroviaire, considérations environnementales et économiques).

6 Conclusion.

Les études d'impact et de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature, à l'importance des installations à autoriser et à leur caractère temporaire (période de fonctionnement inférieure à 6 mois). Elles comprennent un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées.

P
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD

